

<p>STATUTS DU COMITE NATIONAL FRANÇAIS DES RECHERCHES ARCTIQUES ET ANTARCTIQUES (Association régie par la loi de 1901)</p>
--

## Article 1 : OBJET

Le Comité National Français des Recherches Arctiques et Antarctiques (CNFRA) est régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

C'est un Comité interdisciplinaire créé en 1961 et placé sous l'autorité de l'Académie des Sciences *via* les deux organisations internationales l'ICSU (Conseil International de la Science) et le COFUSI (Comité Français des Unions Scientifiques Internationales).

Le CNFRA assure la représentation française de la recherche en milieux polaires aux réunions du SCAR (Scientific Committee for Antarctic Research). A ce titre, il s'acquitte de la cotisation annuelle auprès de cette organisation en s'appuyant sur l'aide financière qu'il reçoit de l'IPEV (Institut polaire français Paul Emile Victor).

## Article 2 : MISSIONS

### 2.1 – Relations avec le SCAR

En tant que correspondant national du SCAR, le CNFRA a pour mission :

- de motiver et d'organiser la représentation de la recherche polaire antarctique et subantarctique française au SCAR ;
- de relayer *via* son site web toutes les informations diffusées par le SCAR vers la communauté scientifique qui travaille dans les régions polaires ;
- de promouvoir auprès de la communauté scientifique française les activités du SCAR telles que SCAR-COMNAP Fellowships, SCAR Visiting Professors, etc ;
- d'assurer, en lien avec l'IPEV, la représentation de la France aux réunions biennales du SCAR
- d'apporter dans la mesure de ses moyens, un soutien financier aux chercheurs pour participer aux groupes de travail du SCAR ;
- de rédiger annuellement, avec l'aide de L'IPEV et des responsables de programmes, un *Rapport National* qui compile les programmes de recherche en cours en Antarctique/Subantarctique avec leurs principaux résultats.

### 2.2 – Actions au plan national

Les missions du CNFRA visent à promouvoir et valoriser toutes les disciplines et les recherches scientifiques mises en oeuvre dans les régions arctiques, antarctiques et subantarctiques.

Il organise annuellement des Journées Scientifiques de la recherche en milieux polaires ayant pour objectifs :

- de favoriser les rencontres entre jeunes chercheurs et chercheurs expérimentés ;
- de permettre aux jeunes chercheurs de présenter les aspects novateurs de leurs travaux ;
- de susciter des synergies interdisciplinaires ;
- de faire le point sur des sujets d'actualité.

Par ailleurs, le CNFRA entretient des relations régulières avec l'IPEV, Agence nationale de moyens pour le soutien aux recherches scientifiques dans les régions polaires.

### **Article 3 – SIEGE SOCIAL ET DUREE**

3.1 - Le siège social est fixé à Paris, au COFUSI – Académie des Sciences, 23 Quai Conti. Il peut être transféré par décision du bureau.

3.2 - Le CNFRA est constitué pour une durée illimitée.

3.3 - Le CNFRA est régi par les présents statuts à compter du 10 mai 1995, modifiés en date du 11 mai 2017.

### **Article 4 – MEMBRES**

Le CNFRA se compose de personnes physiques ayant une activité en lien direct ou indirect avec la recherche académique en milieux polaires, en dehors de toute activité commerciale.

4.1 - Les candidatures sont soumises au bureau, qui les accepte ou les refuse par un vote à la majorité. Les nouveaux membres sont présentés annuellement au cours de l'Assemblée Générale qui suit leur admission.

4.2 - La qualité de membre se perd :

- Par le décès.
- Par la radiation prononcée par le Bureau (avec droit pour le membre radié d'en référer à l'assemblée générales ordinaire suivante).
- Par la démission ou le non paiement de la cotisation annuelle.

4.3 - Les membres du CNFRA ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées par le Comité.

4.4 - Seuls les membres du CNFRA à jour de leur cotisation annuelle, peuvent bénéficier, sur décision du bureau, d'une aide financière notamment dans le cadre de la représentation française des différentes disciplines scientifiques aux réunions du SCAR.

4.5 - Les membres du CNFRA ne peuvent en aucun cas être personnellement responsables des engagements contractés par celui-ci.

### **Article 5 – BUREAU**

5.1 - Le bureau est chargé d'administrer le CNFRA Il peut prendre à cet effet toute décision hormis celles :

- qui appartiennent statutairement à l'assemblée générale ;
- que le Président estime devoir demander à l'assemblée générale en raison de leur importance.

5.2 - Le bureau se compose de :

- 6 membres élus par l'Assemblée générale parmi les candidats potentiels, personnes physiques, membres actifs à jour de leur cotisation. Ces membres sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois ;
- un membre de droit, le Directeur de l'IPEV ou son représentant.

- Il peut s'adjoindre des membres cooptés, désignés à l'unanimité et pour une durée déterminée, pour remplir une fonction précise liée aux circonstances.

Les membres du bureau désignent parmi eux un Président, un Vice-président, un Secrétaire général, et un Trésorier.

5.3 - Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le bureau ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les membres élus et cooptés ne peuvent se faire représenter.

5.4 - Le Président peut inviter aux réunions du bureau toute personne susceptible de l'aider dans ses délibérations. Les invités ne participent pas aux votes.

## **Article 6 – PRESIDENT**

Le Président représente le Comité en justice vis-à-vis de toute administration et dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires choisis parmi les membres du bureau.

Le Président assure les relations avec l'Académie des Sciences, le COFUSI et les tient informés de l'action du CNFRA.

## **Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE**

Le CNFRA se réunit en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation du Président. L'ordre du jour, figurant sur la convocation, est envoyé à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Président ou à la demande du tiers des membres.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des votants, à l'exception des décisions d'ordre statutaire qui doivent recueillir les deux tiers des suffrages exprimés. Le votant doit s'être acquitté de sa cotisation annuelle. Les membres du CNFRA peuvent se faire représenter par un autre membre, toutefois un membre présent à l'assemblée générale ne peut détenir plus de trois mandats en sus du sien.

Seule l'assemblée générale a qualité pour procéder à toute modification des statuts et à la dissolution.

Dans des circonstances exceptionnelles, le vote par correspondance ou le vote électronique peut être envisagé.

## **Article 7 – RESSOURCES DU COMITE**

Les ressources du Comité proviennent, dans les limites prévues par la loi :

- de la subvention annuelle du COFUSI ;
- des cotisations versées par ses membres, le montant en étant fixé par l'assemblée générale ;
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ainsi que des sommes perçues en contrepartie de prestations qu'il pourrait être amené à fournir ;
- des versements et subventions effectués à son profit par les personnes physiques ou morales, par les organismes publics ou privés qui s'intéressent à son action ;

Le CNFRA peut recevoir de l'Etat ou d'organismes privés des concours de toute nature, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

#### **Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le cadre des présents statuts, l'assemblée générale peut adopter un règlement intérieur. Ce règlement peut-être modifié par une assemblée générale.

#### **Article 10 – DISSOLUTION DU COMITE**

L'assemblée générale peut prononcer, avec la majorité prévue pour les décisions d'ordre statutaire, la dissolution du CNFRA. Dans ce cas, elle désignera parmi ses membres un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CNFRA et attribuera l'actif net conformément à la loi.